

LA C. M. B. A.

La situation au Canada

IX

La semaine dernière, j'ai examiné avec vous, lecteurs, une des accusations d'injustice portées par les séparatistes contre le Conseil Suprême, celle qui a trait à la radiation soi-disant illégale de l'article quinzième de la section concernant la caisse de bénéfices. J'ai aussi examiné l'accusation toute gratuite portée par M. Howison contre ce même conseil, accusation qui était basée sur une interprétation des plus fantaisistes de la constitution. A cette semaine, j'ai remis la discussion de cette partie de la correspondance de M. Howison, qui traite de l'accusation d'injustice et de malhonnêteté portée contre le Conseil Suprême à propos de la garde des demandes d'admission et des certificats d'examen médical des membres.

Cette accusation, qui n'a plus pourtant sa raison d'être puisque l'action qui lui a donné lieu a été définitivement réglée lors de la dernière Convention Suprême. Cette accusation qui a été prouvée et reconnue fautive, M. Howison la ressuscite pour la servir en primeur à ses lecteurs !! Et ce, sur un ton à condamner d'avance tout défenseur de la justice et de la vérité. Le Conseil Suprême a commis un acte infâme, a violé tous les principes constitutionnels de l'Association, a violé les principes même de la loi commune, et le Conseil du Canada a refusé de se soumettre à une action aussi malhonnête. Et c'est cela ! Oui, c'est cela pour M. Howison, mais ce n'est pas cela pour celui qui veut être impartial, qui veut être juste. Si ce que M. Howison donne dans sa correspondance était un exposé complet des faits, il n'y a pas à le nier, la position du Conseil Suprême aurait été des plus fausses, et, très certainement que les officiers de ce conseil qui auraient trempés dans une telle action, ne feraient plus aujourd'hui partie de l'Association.

Mais je l'ai dit dans mon dernier article, M. Howison a omis beaucoup des faits de la cause, et de très importants. J'aurai donc à faire, aussi brièvement que possible l'historique de cette dissension et à en déduire les conclusions que la nature même des faits imposeront.

Depuis l'organisation de la C. M. B. A. jusqu'à la Convention de 1888 rien dans la Constitution ne spécifiait qui aurait la garde des de-

mandes d'admission et des certificats d'examen médical, et les branches en avaient le dépôt.

Lors de la nomination des médecins contrôleurs, les certificats d'admission continuèrent à demeurer dans les archives des branches, mais, les certificats d'examen médical furent envoyés aux médecins contrôleurs, qui eux, les remettaient au Grand-Conseil dont ils dépendaient. C'est ainsi que lors de la formation du Conseil du Canada, les demandes d'admission et les certificats furent transférés à la garde de ce Conseil. Il en fut fait ainsi d'ailleurs avec les autres Conseils.

Plus tard, à la suite de certains délais et de certaines difficultés causées aux héritiers par suite du fait que l'Archiviste Suprême n'avait pas sous la main ces différents documents. Cet officier pria les différents Grands Conseils de les lui transmettre. Tous les Grands Conseils se rendirent à cette demande, à l'exception de celui du Canada, qui, par une résolution du bureau des syndicats en assemblée le 30 Décembre 1886, déclara que la Constitution n'exigeant pas cet envoi, le Grand Secrétaire du Canada devrait conserver les certificats en question.

Par suite d'additions importantes faites lors des différentes conventions, ces documents sont devenus d'une importance considérable. Ils sont la partie substantielle de l'engagement réciproque par le membre et par l'Association. En cas de litige ou de dispute ils deviennent la seule pièce qui fasse foi de cet engagement, et il est important, pour éviter des délais et même des frais, de les avoir entre les mains de l'Officier directement chargé du règlement de ces litiges.

L'Exécutif de l'Association insista donc auprès du Conseil du Canada pour que ce dernier se rendit à la demande de l'Archiviste Suprême, et ce à différentes reprises, sans succès cependant.

En 1888 lors de la Convention de Cleveland, la section concernant la caisse de Bénéfices fut entièrement refaite et il y fut inséré l'article suivant.

" Art. 4. Immédiatement après l'initiation d'un membre, le secrétaire-archiviste de la succursale enverra au grand secrétaire, si c'est dans la juridiction d'un grand conseil, ou à l'archiviste suprême, si c'est dans la juridiction immédiate du conseil suprême, le nom du candidat ainsi que sa demande d'admission. En recevant ces pièces, le grand secrétaire portera le nom du membre sur le rôle de la dite succursale dans son bureau, et enverra la